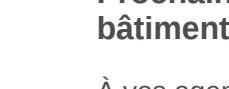


L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de KhéoX
24/01/2023



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Experts KhéoX « La Surélévation des bâtiments » ce mercredi 25 janvier à 14h30. Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts KhéoX, « La Surélévation des bâtiments », sera organisé ce mercredi 25 janvier à 14h30.

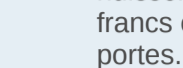
Lors de ce webinaire sur la surélévation des bâtiments, les intervenants présenteront les différents enjeux urbains auxquels la surélévation a le potentiel de répondre (création de logements sans artificialisation, apaisement de la tension immobilière, rénovation du bâti, mise en valeur du patrimoine bâti, etc.) et surtout la façon de mener les projets pour que la surélévation réponde effectivement à ces enjeux. Les intervenants feront un focus sur la situation parisienne (le nouveau PLU bioclimatique) et parleront de la démarche opérationnelle d'UpFactor et de la recherche-action en cours, à l'échelle urbaine, pour « adresser » le marché de la surélévation de manière vertueuse face à ces enjeux urbains.

Intervenants :

Géraldine BOUCHET-BLANCOU, architecte DE, docteure en architecture et urbanisme et directrice de la recherche urbaine et architecturale à UpFactor ;

Didier MIGNERY, architecte DPLG, président et fondateur de UpFactor.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



NORME

Spécifications techniques des portes et blocs-portes intérieurs en bois : refonte de la norme NF P23-311

La refonte de la norme NF P23-311 de janvier 2013 (homologuée en décembre 2022) définit les caractéristiques techniques et les performances minimales : des huisseries ou batis, en bois ou en métal ; des vantaux plans ou minuscules, à bords francs ou à recouvrement, en bois ou en panneaux à base de bois et des blocs-portes.

Elle remplace la norme NF P23-311 d'avril 2012 avec les modifications principales suivantes :

- précisions du domaine d'application dont la mise à jour des niveaux d'hygrométrie des locaux, identifiés dans l'annexe B ;
- rajout des portes brutes ;
- mise à jour des Termes et Définitions ;

- rajout des critères d'acceptabilité de l'aspect général des finitions complètes, rajout de précisions sur les blocs-portes thermiques.

Elle sera mise en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence : NF P23-311 (janvier 2023 – indice de classement : P 23-311) : Portes et blocs-portes intérieurs en bois – Spécifications techniques.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

PROFEEL : un nouveau guide d'évaluation de la performance globale des bâtiments en rénovation

Le programme PROFEEL a publié un nouveau « [Guide d'évaluation de la performance globale «énergie-santé-confort» en rénovation](#) ».

Ce guide est à destination des maîtres d'ouvrages et des gestionnaires de parc de bâtiments souhaitant évaluer la performance globale (énergie-qualité d'air intérieur-confort) de leurs bâtiments (à usage d'habitation, d'école ou de bureau) engagés dans une opération de rénovation énergétique.

La réalisation de bâtiments très performants et le soutien à la massification de la rénovation énergétique constituent des priorités pour lutter contre le changement climatique et la précarité énergétique. Ceci suppose l'engagement de l'ensemble des acteurs de la filière, ainsi que d'apporter sécurité et confiance sur les performances énergétiques réellement atteintes et sur la capacité des professionnels à réaliser des bâtiments sains, confortables et durables. Les retours d'expérience abordent de manière simultanée les questions de la qualité sanitaire, du confort d'ambiance et des consommations énergétiques sont rares. Pourtant l'atteinte de niveaux ambiaux de performance énergétique peut entrer en contradiction avec la qualité de l'environnement intérieur en affectant le confort de l'occupant ou la qualité d'air intérieur.

Le projet Qualité Sanitaire et Renforcement des rénovations (QSER) du programme PROFEEL a pour but d'élaborer une méthode d'évaluation de la performance globale (énergie-qualité d'air intérieur-confort) des bâtiments (à usage d'habitation, d'école ou de bureau) à destination des maîtres d'ouvrages et des gestionnaires de parc de bâtiments. Cette méthode, volontairement simplifiée et facilement déployable, permet de calculer un indicateur de performance globale à partir des données collectées lors des investigations de terrain. Elle vise à être intégrée dans les pratiques des acteurs du bâtiment afin de sécuriser et renforcer la confiance vis-à-vis des travaux de rénovation énergétique.

Référence : « Guide d'évaluation de la performance globale «énergie-santé-confort» en rénovation », novembre 2022, PROFEEL, CSTB.



NORME

Conception ergonomique des espaces de travail en bureaux : refonte de la norme NF X35-102

La refonte de la norme NF X35-102 de février 2023 (homologuée en janvier 2023) définit une approche ergonomique, centrée sur les usages et sur l'analyse de l'activité et propose des recommandations ergonomiques, pour l'aménagement des espaces de travail en bureaux. Elle couvre :

- la conception des locaux neufs ;
- la transformation des locaux existants ;
- les choix d'aménagement, des mobiliers, de l'implantation du mobilier, en fonction de l'activité.

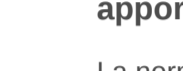
Il s'applique aux locaux à usage de bureaux intégrant des espaces de travail individuels ou collectifs, destinés à accueillir les personnes exerçant une activité permanente ou temporaire ainsi que les personnes de passage.

Il est applicable à tout organisme, quels que soient sa taille, son statut et ses activités.

Elle remplace la norme NF X35-102 de décembre 1998.

Elle sera mise en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence : NF X35-102 (février 2023 – indice de classement : X 35-102) : Ergonomie – Conception ergonomique des espaces de travail en bureaux.



NORME

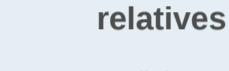
Réparation et renforcement des ouvrages en béton : spécifications apportées par la norme NF P95-102-1

La norme NF P95-102-1 de février 2023 (homologuée en janvier 2023) vient en complément des normes NF EN 1504-2, NF EN 1504-3, NF EN 1504-9 et NF EN 1504-10 pour les travaux exécutés à l'aide de béton ou mortier projeté dans le but de protéger, réparer ou renforcer des ouvrages d'art en béton. Il traite d'une part, des études et des travaux préliminaires, des prescriptions d'emploi des produits et systèmes de réparation fabriqués en usine, en centrale ou sur le chantier, d'autre part, de la réalisation des travaux et enfin, des essais, contrôles et conditions de réception des produits et systèmes sur le chantier.

Cette norme remplace la norme NF P95-102 d'avril 2002.

Elle sera mise en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence : NF P95-102-1 (février 2023 – indice de classement : P 95-102-1) ; Ouvrages d'art – Protection, réparation et renforcement des ouvrages en béton – Mortier et béton projeté – Spécifications relatives à la technique et aux matériaux utilisés.



ACTUALITÉ

Tout savoir sur... l'actualisation de la réglementation et des normes relatives à l'éclairage extérieur

La fiche concernant la réglementation et les normes relatives à l'éclairage extérieur a récemment été mise à jour dans le *Guide technique des aménagements extérieurs*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, [c'est par ici](#)...



TEXTE OFFICIEL

Création de nouveaux programmes d'accompagnement dans le cadre du CEE

L'arrêté du 12 janvier 2023, publié au JO du 20 janvier 2023, permet la création de nouveaux programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Ils sont éligibles pour les contributions versées à compter du 21 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

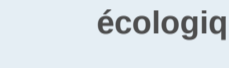
L'arrêté comporte deux nouveaux programmes en matière d'habitat :

- PRO-INNO-74, « TZEZ – Territoires Zéro Exclusion Énergétique », porté par l'association Stop Exclusion énergétique, il « s'inscrit dans un objectif de sobriété accessible à tous, en contribuant à lever tous les obstacles à la rénovation performante de l'habitat des personnes en grande précarité énergétique (exclusion) à travers des accompagnements renforcés (technique, administratif, social et financier), un renforcement des écosystèmes liés à la rénovation performante et la formation des acteurs »
- PRO-INNO-75, « Bail Rénov », porté par l'association Fédération Soliha, Solidaires pour l'habitat. Son ambition : « sensibiliser et conseiller les propriétaires et locataires du parc privé locatif dans un parcours "gagnants-gagnants" et orienter les premiers dans la mise en place d'actions de sobriété et rénovation énergétiques dans un parcours de travaux France Rénov ». Les objectifs chiffrés sont de « 13 400 repérages et incitations au passage à l'acte travaux (présentiel) et 22 000 accompagnements téléphoniques ; 1 630 sessions de sensibilisation incluant locataires et propriétaires et 2 250 suivis post-travaux ». À noter également que le programme vise la mise en place d'une expérimentation de démarche « garantie de performance énergétique » (GPE) sur 10 maisons individuelles avec propriétaires locatifs.

Il entre en vigueur le 21 janvier 2023.

Source : Sophie d'Auzon, [lemoniteur.fr](#).

Référence : Arrêté du 12 janvier 2023 relatif à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.



TEXTE OFFICIEL

Modalités du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

La circulaire du 14 décembre 2022, mise en ligne le 18 janvier 2023, détaille les modalités du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. L'objectif de ce « fonds vert », doté de 2 Md€, est de subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

La circulaire détaille trois axes d'intervention, correspondant à 14 types de mesures financières :

- au titre de l'axe « Renforcer la performance environnementale », figurent notamment des investissements pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, incluant les équipements sportifs dans la perspective des JOF de 2024, ou encore les réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables, et pour la modernisation de l'éclairage public ;
- l'axe « Adapter les territoires au changement climatique » permettra de financer la prévention des risques d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer, l'anticipation et la gestion du recul du trait de côte sur le littoral, etc. ;
- enfin, avec l'axe « Améliorer le cadre de vie », les projets en faveur de la sobriété en matière de mobilité (déploiement des ZFE-p, parking-relais...) ou encore de la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches pourront bénéficier du fonds vert.

Source : Sophie d'Auzon, [lemoniteur.fr](#).

Référence : Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).



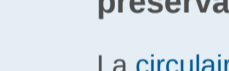
TEXTE OFFICIEL

Loi 3DS : adaptation des actions des collectivités aux particularités et attentes des territoires

La circulaire n° 6390-SG du 13 janvier 2023, mise en ligne le 16 janvier 2023, revient sur le dispositif et sur ses évolutions introduites par la loi 3DS du 21 février 2022. Elle rappelle que cette loi a été introduite à l'ensemble des collectivités afin de leur permettre de proposer au gouvernement des modifications législatives et réglementaires. Chacune des collectivités concernées peut désormais, dans le respect du principe d'égalité, proposer d'adapter son action aux particularités et aux attentes de son territoire.

Source : Sophie d'Auzon, [lemoniteur.fr](#).

Référence : Circulaire n° 6390-SG du 13 janvier 2023 relative au suivi des propositions de différenciation et d'adaptation par les collectivités territoriales.



TEXTE OFFICIEL

Développement de l'énergie photovoltaïque et garantie de la préservation du patrimoine

La circulaire du 9 décembre 2022, mise en ligne le 13 janvier 2023, vise à contribuer au développement de l'énergie photovoltaïque tout en garantissant la préservation du patrimoine. Elle apporte une meilleure visibilité aux porteurs de projets dans l'instruction de leurs demandes d'autorisation et assure une instruction cohérente des demandes sur l'ensemble du territoire. Elle doit concourir à l'aide à la décision et faciliter les missions quotidiennes des services patrimoniaux.

Source : Isabelle d'Aloia, [lemoniteur.fr](#).

Référence : Circulaire du 9 décembre 2022 – Accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires.



NORME

Sécurité des piscines privées : refonte de la norme NF P90-308

La refonte de la norme NF P90-308 de janvier 2023 (homologuée en décembre 2022) définit les exigences minimales de sécurité, les méthodes d'essai et les informations pour les consommateurs, relatives aux couvertures de sécurité et à leurs dispositifs d'accrochage dans les piscines enterrées non closes prévues à usage individuel ou collectif afin d'empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans.

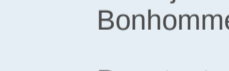
Sont exclues de cette norme les couvertures ne revendiquant aucune fonction sécuritaire, par exemple les couvertures ayant uniquement pour fonction une protection thermique étou de propreté de l'eau (ex : bâches à bulles seules, bâches flottantes, etc.).

Les exigences et les méthodes d'essais décrites dans le présent document correspondent au maintien de la sécurité des produits pour une durée minimum de trois ans.

Cette norme remplace la norme NF P90-308 de décembre 2013.

Elle sera mise en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence : NF P90-308 (janvier 2023 – indice de classement : P 90-308) ; Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées – Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

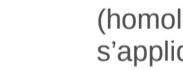


ACTUALITÉ

Tout savoir sur... les prescriptions d'installation du chauffage

Le dossier concernant les prescriptions d'installation du chauffage a été récemment mis à jour dans le Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme.

Pour tout savoir sur ces installations, [c'est par ici](#)...



NORME

Dispositifs électroniques de régulation pour les systèmes de chauffage : refonte des normes NF EN 12098-1 et NF EN 12098-3

La refonte des normes NF EN 12098-1 et NF EN 12098-3 de novembre 2022 (homologuées en janvier 2023) vise, d'une part, à harmoniser la méthodologie s'appliquant aux dispositifs électroniques de régulation pour les systèmes de chauffage qui utilisent l'eau comme fluide caloporteur avec une température de l'eau allant jusqu'à 120 °C et, d'autre part, s'applique aux équipements électroniques de régulation pour les systèmes de chauffage à émission électrique directe, qui sont équipés d'une fonction de régulation en fonction de la température extérieure étou d'une fonction de démarrage-arrêt optimisé.

Ces normes couvrent également les régulateurs contenant une fonction intégrée de commande de démarrage optimisé ou de démarrage-arrêt optimisé.

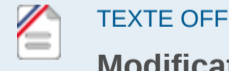
Elles remplacent les normes NF EN 12098-1 de juillet 2017, NF EN 12098-3 d'août 2017 et NF EN 12098-5 d'août 2017.

Elles seront mises en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence :

NF EN 12098-1 (novembre 2022 – indice de classement : P 52-701-1) ; Performance énergétique des bâtiments – Régulation pour les systèmes de chauffage – Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude – Modules M3-5, 6, 7, 8 ;

NF EN 12098-3 (novembre 2022 – indice de classement : P 52-701-3) ; Performance énergétique des bâtiments – Régulation pour les systèmes de chauffage – Partie 3 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage électrique – Modules M3-5, 6, 7, 8.



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

L'arrêté du 10 janvier 2023, publié au JO du 13 janvier 2023, modifie les conditions d'application du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Ce texte modifie l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie afin d'appliquer les nouvelles dispositions relatives au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} janvier 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} avril 2023.

Il entre en vigueur le 14 janvier 2023.

Référence : Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant les conditions d'application du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » du dispositif des certificats d'économies d'énergie.



TEXTE OFFICIEL

Précisions des modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'arrêté du 21 décembre 2022, publié au JO du 13 janvier 2023, augmente la bonification et le montant minimal d'incitation financière pour l'installation de pompes à chaleur de type eau/eau et pour l'installation de systèmes solaires combinés.

Ce texte modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il augmente la bonification et le montant minimal d'incitation financière pour l'installation de pompes à chaleur de type eau/eau relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 « Pompes à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et pour l'installation de systèmes solaires combinés relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ». Il augmente également la bonification pour l'installation de pompes à chaleur de type eau/eau relevant des fiches d'opérations standardisées BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

Il complète la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) » par un critère de surface hors tout minimale de capteurs solaires et un critère de capacité minimale du ballon d'eau chaude associé. Il crée une nouvelle version de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ainsi qu'une nouvelle version de la charte « Coup de pouce Chauffage ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023, à l'exception des dispositifs du b du 3^o du i qui entreront en vigueur le 14 janvier 2023.

Référence : Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.



NORME

Comportement au feu des structures en béton : deux nouveaux amendements à la norme NF EN 1992-1-2/NA (Eurocode 2)

Les nouveaux amendements NF EN 1992-1-2/NA/A2 et NF EN 1992-1-2/NA/A3 de février 2023 (homologués en janvier 2023) modifient le paragraphe 3.1 (1)P et l'article NA.3 de la norme NF EN 1992-1-2/NA concernant l'utilisation de la méthode de l'isotherme 500 °C.

L'amendement NF EN 1992-1-2/NA/A2 précise les règles appliquées pour le béton de granulats recoups caractérisés par les classes R1 et R2, comme suit :

- pour la classe R0, les éléments de structure peuvent être traités de la même façon que pour les bétons à base de granulats naturels ;
- pour les classes R1 et R2, les propriétés thermomécaniques se réduisent directement de la NF EN 1992-1-2 et de la NF EN 1992-1-2/NA ;

- pour les classes strictement supérieures à la classe R2, des essais de caractérisation des propriétés thermomécaniques en compression sont exigés pour déterminer les paramètres de calcul ;

- pour les classes strictement supérieures à la classe R0, un dosage en fibres polypropylène de 2 kg/m³ doit être utilisé ou bien des essais systématiques doivent être menés pour déterminer le comportement vis-à-vis de l'écaillage.

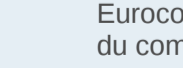
L'amendement NF EN 1992-1-2/NA/A3 précise que la méthode de l'isotherme 500 °C ne doit pas être utilisée pour les poteaux et pour les joints en compression (partielle ou totale).

Ces normes seront mises en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence :

NF EN 1992-1-2/NA/A2 (février 2023 – indice de classement : P 18-712-1/NA/A2) ; Eurocode 2 : Calcul des structures en béton – Partie 1-2 : Règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1992-1-2:2005 – Calcul du comportement au feu ;

NF EN 1992-1-2/NA/A3 (février 2023 – indice de classement : P 18-712-1/NA/A3) ; Eurocode 2 : Calcul des structures en béton – Partie 1-2 : Règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1992-1-2:2005 – Calcul du comportement au feu.



NORME

Maintenance des services d'assainissement autonome : nouvelle norme NF ISO 24525

La nouvelle norme NF ISO 24525 de février 2023 (homologuée en janvier 2023) définit des recommandations relatives à l'exploitation et à la maintenance des services d'assainissement autonome (eaux vannes et eaux grises), en utilisant les technologies appropriées dans leur intégralité à tous les niveaux de développement.

La norme s'applique aux services d'assainissement autonome exploités aussi bien par le secteur public que privé pour une ou plusieurs habitations ou autres locaux générant des eaux usées.

Le domaine d'application de la norme comprend les éléments suivants :

- l'exploitation et la maintenance des services d'assainissement autonome du point de vue des opérateurs ;
- l'exploitation et la maintenance des services d'assainissement autonome du point de vue des usagers ;
- les aspects relatifs à la formation et information ;
- les problématiques d'environnement, de santé et de sécurité.

Elle sera mise en ligne prochainement sur KhéoX.

Référence : NF ISO 24525 (février 2023 – indice de classement : P 15-928) ; Systèmes et services relatifs à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales – Fonctionnement et fourniture des services d'eaux usées domestiques sur site.